

Prohibition (2) No person shall use the national tire safety mark except as authorized by this Act or the regulations.

(2) Nul ne doit employer la marque nationale de sécurité relative aux pneus si ce n'est dans la mesure où l'autorisent la présente loi ou les règlements.

Interdiction

*Manufacturers and Distributors*

*Fabricants et distributeurs*

Prohibitions applicable to manufacturer or distributor

5. No manufacturer or distributor shall  
 (a) apply to a motor vehicle tire of a prescribed class the national tire safety mark, or  
 (b) sell, offer for sale, have in possession for sale or deliver for sale a motor vehicle tire of a prescribed class to which has been applied the national tire safety mark,

unless the tire complies with all safety standards applicable thereto.

5. Nul fabricant ou distributeur ne doit  
 a) apposer sur un pneu de véhicule automobile d'une catégorie prescrite la marque nationale de sécurité relative aux pneus, ni  
 b) vendre, mettre en vente, avoir en sa possession en vue de la vente ou livrer en vue de la vente un pneu de véhicule automobile d'une catégorie prescrite sur lequel a été apposée la marque nationale de sécurité relative aux pneus,

à moins que le pneu ne réponde à toutes les normes de sécurité qui lui sont applicables.

5 Interdictions applicables aux fabricants ou aux distributeurs

Export and interprovincial shipments

6. Except as provided for by the regulations, no manufacturer or distributor shall  
 (a) export from Canada or deliver for export from Canada, or  
 (b) send or convey, or deliver for the purpose of sending or conveying, from one province to another,

a motor vehicle tire manufactured in Canada of a class for which safety standards have been prescribed under section 4 unless the tire complies with all safety standards applicable thereto and the tire has the national tire safety mark applied to it in the prescribed form and manner and on the prescribed place.

6. Sauf dispositions contraires des règlements, nul fabricant ou distributeur ne doit  
 a) exporter du Canada ou livrer pour exportation du Canada, ni  
 b) expédier ou transporter, ou livrer aux fins d'expédition ou de transport, d'une province à une autre,

un pneu de véhicule automobile fabriqué au Canada et appartenant à une catégorie pour laquelle des normes de sécurité ont été prescrites aux termes de l'article 4, à moins que le pneu ne réponde à toutes les normes de sécurité qui lui sont applicables et qu'il ne porte la marque nationale de sécurité relative aux pneus apposée en la forme, de la manière et à l'endroit prescrits.

Exportation et expédition d'une province à une autre

*Importation of Motor Vehicle Tires*

*Importation des pneus de véhicule automobile*

Regulations respecting importation of motor vehicle tires

7. (1) The Governor in Council may make regulations  
 (a) prescribing safety standards for motor vehicle tires of a prescribed class

7. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements  
 a) prescrivant, pour les pneus de véhicule automobile d'une catégorie pres-

Règlements concernant l'importation des pneus de véhicule automobile